



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 047/2024/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T79/2021
RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION
DE BOUAKE ORGANISE PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES réceptionnée le 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2024, enregistrée le 05 mars 2024 sous le numéro 00501 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI), ayant pour Conseil, la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation qui aurait été commise l'entreprise NOAH SARL, dans le cadre de d'appels d'offres n°T79/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Bouaké, organisé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T79/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Bouaké ;

A la séance d'ouverture des plis tenue le 09 avril 2021 plusieurs entreprises et groupements ont soumissionné dont les entreprises EST SVF, CER, FOBUPREST BTP, ETS HERASSOU, EDB, ETS NOAH, LE GUIDE, ARTIS, SCM et EGS ;

L'entreprise NOAH SARL soumissionnaire à cet appel d'offres a produit dans son offre, une attestation de bonne exécution (ABE) en date du 02 décembre 2019 émanant de la société SUCAF-CI ;

Aux termes de cette attestation, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de la société SUCAF-CI atteste que l'entreprise NOAH SARL, a mené à bien dans les délais prévus, les travaux de terrassement et construction de soixante (60) logements pour ouvriers y compris la réhabilitation de deux (02) bâtiments servant de bureaux dans les plantations industrielles de Ferkessédougou 1, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinq (555 698 705) FCFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de faire authentifier les ABE produites par les soumissionnaires dont celle de l'entreprise NOAH SARL ;

Par correspondance en date du 07 mai 2021, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi la société SUCAF-CI, structure émettrice de cette ABE à l'effet non seulement de confirmer l'authenticité dudit document mais également de produire les preuves des paiements, des engagements budgétaires, d'exécution comptable ou des chèques s'y rapportant ;

En retour, le Directeur Général de la société SUCAF-CI, Monsieur Jean-Pierre CHAMPEAUX, a indiqué, par courrier en date du 17 mai 2021, que l'ABE produite par l'entreprise NOAH SARL est fausse ;

Il a tout d'abord expliqué que dans le processus de contractualisation de la société SUCAF-CI avec ses différents prestataires, seul le Directeur Général engage la société, de sorte que toutes les attestations délivrées aux prestataires, le sont par ses soins ;

Il a ensuite indiqué que Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique en son temps, n'était pas habilité à signer ledit document ;

Enfin, le Directeur Général a déclaré que l'entreprise NOAH SARL n'est pas répertoriée sur la liste des prestataires de la société SUCAF-CI et que cette entreprise n'a jamais été en relation contractuelle avec sa société ;

Dès lors, estimant que l'entreprise NOAH SARL a commis une violation de la réglementation des marchés publics, la société SUCAF-CI a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer cette violation, par correspondance en date du 05 mars 2024 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse ABE dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°032/2024/ANRMP/CRS du 19 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société SUCAF-CI le 05 mars 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société SUCAF-CI dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise NOAH SARL, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T79/2021 ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise NOAH SARL a déposé une offre dans laquelle était insérée une ABE censée émaner de la société SUCAF-CI, portant sur des travaux de terrassement et construction de soixante (60) logements pour ouvriers, y compris la réhabilitation de deux (02) bâtiments servant de bureaux dans les plantations industrielles de Ferkessédougou 1 ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des ABE initiée par l'autorité contractante, la société SUCAF-CI a indiqué, après investigation, que l'entreprise NOAH SARL ne fait pas partie de la liste de ses prestataires et a conclu que l'ABE produite par cette entreprise est fausse car elle n'émane pas de ses services ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 12 mars 2024, l'entreprise NOAH SARL à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 mars 2024, Monsieur DOUKOURE Abdoulaye, gérant de la société NOAH SARL, a indiqué qu'à la suite des irrégularités constatées par ses soins dans la copie de cette offre qui lui a été présentée, son entreprise a adressé à l'autorité contractante une

demande écrite de retrait de son offre déposée le 09 avril 2021 dans le cadre de l'appel d'offres n°T79/2021, ce avant l'heure de l'ouverture des offres fixée pour le même jour à 11 heures 30 minutes, de sorte que son offre ne pouvait plus être valable ;

Considérant qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations et commentaires sur les faits reprochés à l'entreprise NOAH SARL, l'autorité contractante a reconnu dans sa correspondance en date du 28 mars 2024 que l'entreprise mise en cause avait effectivement déposé une demande de retrait de son offre, le 09 avril 2021 à 10 heures 52 minutes, c'est à dire avant l'heure d'ouverture des plis et a joint à cet effet, un extrait de son registre des courriers arrivés ;

Que l'autorité contractante ajoute qu'elle n'a pas pu prendre connaissance à temps de ce courrier, ce qui explique que la COJO a procédé à l'ouverture de l'offre de cette entreprise, puis procédé à l'authentification des pièces administratives qu'elle contient ;

Qu'elle fait noter que lorsqu'elle a eu par la suite connaissance de la demande de retrait de l'offre de l'entreprise NOAH SARL, elle n'a pas jugé utile d'y donner suite dans la mesure où le retrait de l'offre de l'entreprise NOAH SARL n'impactait pas les résultats de l'appel d'offres n°T79/2021 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'offre de NOAH SARL contenait une fausse ABE, il reste cependant qu'il est établi que celle-ci a demandé le retrait de son offre avant l'ouverture des plis ;

Qu'en effet, il ressort du registre des courriers arrivés de l'autorité contractante que l'entreprise NOAH SARL a déposé dans ses locaux le 9 avril 2024 à 10 heures 52 minutes, une demande de retrait de son offre, avant l'ouverture des plis prévue pour le même jour à 11 heures 30 minutes ;

Dès lors, la COJO n'aurait pas dû procéder à l'ouverture de l'offre de l'entreprise NOAH SARL puisque cette dernière y avait expressément renoncé, et ne pouvait plus être engagée par l'une quelconque des pièces contenues dans ladite offre, parce qu'elle n'avait plus la qualité soumissionnaire ;

Or, l'article 3.2-a) précité du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 vise le soumissionnaire qui produit en toute connaissance de cause une pièce fausse ou inexacte ;

Que le fait que la COJO n'ait pas pu prendre connaissance, à temps, de la demande de retrait de la participation de l'entreprise NOAH SARL à l'appel d'offres n°T79/2021 est dû à un dysfonctionnement interne aux services de l'autorité contractante qui ne saurait être imputable à la mise en cause ;

Que dès lors, l'entreprise NOAH SARL n'a pas commis d'inexactitude délibérée au sens du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de la mettre hors de cause, tout en déboutant la société SUCAF-CI de sa dénonciation, comme y étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) La société SUCAF-CI est mal fondée en sa dénonciation en date du 05 mars 2024 ;
- 2) L'entreprise NOAH SARL est mise hors de cause ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SUCAF-CI, à l'entreprise NOAH SARL et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant